

Mairie d'Erquy

11 square Hôtel de Ville
BP 09
22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
www.ville-erquy.com



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Conseil municipal

Jeudi 24 février 2022

L'An Deux Mil **Vingt-deux**, le jeudi 24 février 2022 à vingt heures-trente, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 18 février 2022 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Adjointe au Maire, a été désignée Secrétaire de Séance.

24 FÉVRIER 2022				
An	Mois	Jour	QN°	Subd
2022	02	24	00	00

ÉLUS	27
PRÉSENTS MAXI	19
MANDANTS	06
ABSENTS	02
APTES A VOTER	25



CONVOCACTION	18-02-2022
RÉUNION	24-02-2022
AFFICHAGE	02-03-2022
TRANSMISSION	02-03-2022
Contrôle de Légalité : DCLE/2	

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Questions Traitées Par les Présents		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	Première Question	Dernière Question				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire			1	0	0	
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			1	0	0	
	BERTIN Josyane	2è Adjointe			1	0	0	
	AMADIEU Michel	3è Adjoint			1	0	0	
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe			1	0	0	
	POUGET Léo	5è Adjoint			1	0	0	
	MAZARE Marie-Camille	6è Adjointe			1	0	0	
	HERNOT Bruno	7è Adjoint			1	0	0	
	L'HARIDON Michelle	8è Adjointe			0	0	1	MONNIER Philippe
	HUET Jean-Marie	CMD1			0	0	1	ALLAIN Marie-Paule
	TOMBETTE Yves	CMD2			0	0	1	LESNARD Pierre
	CHARLOT Karine	Conseillère			1	0	0	
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère			0	1	0	
	DONNARD Roxane	Conseillère			1	0	0	
	DURAND Philippe	Conseiller			1	0	0	
	GUINARD Brigitte	Conseillère			1	0	0	
	LANCESSEUR Christian	Conseiller			1	0	0	
	LE RALEC Delphine	Conseillère			0	1	0	
	LESNARD Pierre	Conseiller			1	0	0	
MANIS Cécile	Conseillère			0	0	1	LESNARD Pierre	
PILVEN Patrice	Conseiller			1	0	0		
RAULT Gabriel	Conseiller			1	0	0		
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller			0	0	1	CHALVET Maryvonne
	CHALVET Maryvonne	Conseillère			1	0	0	
	DETREZ Nicole	Conseillère			1	0	0	
	RENAUT Sylvain	Conseiller			0	0	1	DETREZ Nicole
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller			1	0	0	
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		1 à 11		19	02	06	

Conseil du 24-02-2022					APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	02	24	00	00	

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le compte-rendu de la précédente séance de Conseil Municipal, qui s'est tenue le 20 janvier 2022.

Il n'y a pas de remarque.

Il propose donc de l'approuver.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

APPROUVE le compte-rendu de la séance de Conseil Municipal du 20 janvier 2022.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	19	06	02	25	00	00	25	00	25	25	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Le 24 février 2022.***

Conseil du 24-02-2022					DEBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2022 (DOB)
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	02	24	01	00	

Le conseil municipal de la Commune d'Erquy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

VU le rapport joint,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Sur proposition de la commission n°3 « Budgets, finances locales » du 15 février 2022,

Vu le rapport d'Orientation Budgétaire présenté, annexé à la présente délibération,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

PREND ACTE du débat sur le rapport d'orientation budgétaire.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	19	06	02	25	00	00	25	00	25	25	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Le 24 février 2022.***

Conseil du 24-02-2022					LIQUIDATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT DANS LE CADRE D'UNE MUTATION
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	02	24	02	00	

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la mutation de l'assistante de Direction du Maire, dont la date est fixée au 07 mai 2022, il y a lieu de procéder à la liquidation du compte épargne temps de Mme SORETTE Karen, Rédacteur Principal de 2^{ème} classe.

Pour rappel, la mise en place du compte épargne temps a été instituée dans la commune, par délibération du Conseil Municipal lors de la séance du 20 novembre 2014.

Rappel des règles d'application du compte épargne temps à ERQUY :

- Alimentation de 14 jours maximum par an (7 jours de CA + 7 jours RC).
- Le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne peut excéder 70 jours (2020).
- Les 15 premiers jours ne peuvent être pris (ordinairement) que sous forme de congés.
- L'indemnisation des jours de congés est possible à partir du 16^{ème} jour, et seulement sur autorisation du Conseil municipal.
- Certaines situations particulières peuvent conduire à monétiser l'intégralité du CET.
- La monétisation est ainsi fixée au montant brut unitaire de 90.00€ (Catégorie B).

Dans le cas d'un changement de collectivité, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps de Mme SORETTE totalise 49 jours. Les 15 premiers jours sont repris par la collectivité d'accueil au 07 mai 2022. Mme SORETTE pose, en sus, 9 jours de congés pris sur son compte épargne temps.

Il est proposé au Conseil Municipal d'indemniser le reliquat des 25 jours capitalisés selon le barème en vigueur, ce qui détermine un montant brut de 2 250.00 € (25 jours X 90,00 €).

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'APPROUVER le versement compensateur d'une indemnité brute de 2 500 € à Mme SORETTE Karen, Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, correspondant à la capitalisation de 25 jours épargnés sur son compte épargne-temps, dans les conditions ci-dessus définies et suivant le barème légal en vigueur.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au versement de l'indemnité considérée.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	19	06	02	25	00	00	25	00	25	25	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Le 24 février 2022.***

Conseil du 24-02-2022					CAMPINGS MUNICIPAUX DATES D'OUVERTURE DE LA SAISON 2022
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	02	24	03	00	

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de fixer les dates d'ouverture au public des campings municipaux au titre de **l'année 2022**.

Au regard du calendrier civil, scolaire et des grands week-ends susceptibles d'intéresser les vacanciers, il est proposé au Conseil de retenir pour **l'année 2022** les périodes ci-après référencées :

Les Dates d'Ouverture	Camping St-Michel		Camping du Guen	
	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture
A) Emplacements Nus	01-04-2022	25-09-2022	Accueils Collectifs	
			01-04-2022	25-09-2022
B) Résidences Bungalows	01-04-2022	25-09-2022	Camping-Cars	
			01-01-2022	31-12-2022
			Sans Objet	

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'APPROUVER** les périodes ordinaires d'ouverture au public des deux campings municipaux de la Ville d'Erquy conformément à la proposition de Monsieur le Maire ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à **proroger les périodes prévisionnelles d'ouverture** au public ci-dessus visées, dans la limite de quarante-cinq jours ;
- DE MANDATER** Monsieur le Maire pour ouvrir au public à tout moment de l'année civile chacun des campings municipaux, ceci à titre exceptionnel et pour une durée limitée, au regard des demandes d'occupation temporaires et spécialement motivées, ladite ouverture étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	19	06	02	25	00	00	25	00	25	25	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, jeudi 24 février 2022***

Conseil du 24-02-2022					CAMPINGS MUNICIPAUX - TARIFICATION ANNÉE 2022 DATE DE BASSE – MOYENNE – HAUTE SAISON
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	02	24	04	00	

Monsieur HERNOT Bruno, 7^{ème} adjoint en charge de l'écotourisme et du Grand Site de France, présente les tarifs des campings municipaux « Saint-Michel » et « du Guen » et de l'aire de camping-cars du « Guen » pour la saison estivale 2022, ainsi que les périodes de basse, moyenne et haute saison.

Les tarifs du camping municipal Saint-Michel sont les suivants :

CAMPING
EMPLACEMENT NU / LES FORFAITS
Forfait Rando / Cyclo 1 Place -- 1 Adulte
Forfait Nature 1 pers 1 Place -- 1 Adulte -- 1 VL
Forfait Nature 2 pers 1 Place -- 2 Adultes -- 1 VL
Forfait Confort 1 pers 1 Place -- 1 Adulte -- 1 VL -- Elec
Forfait Confort 2 pers 1 Place -- 2 Adultes -- 1 VL -- Elec
Forfait Loisirs (Séjour > à 2 mois consécutifs) 1 Place -- 2 Adultes -- 1 VL -- Elec -- Bateau
CAMPING
EMPLACEMENT NU / TARIFS UNITAIRES
Départ Tardif
Adulte / Enfant (+ de 13 ans)
Enfant (de 12 mois à 13 ans)
Voiture
Moto
Bateau ou remorque
Animal
Electricité
Garage Mort

2022	
BASSE SAISON	PLEINE SAISON
TTC	TTC
6,20 €	8,20 €
9,20 €	12,30 €
12,40 €	16,40 €
12,30 €	15,40 €
15,40 €	19,50 €
11,30 €	/
2022	
BASSE SAISON	PLEINE SAISON
TTC	TTC
7,50 €	9,50 €
3,10 €	4,10 €
2,10 €	3,10 €
3,00 €	3,00 €
2,00 €	2,00 €
2,50 €	2,50 €
1,50 €	2,50 €
3,50 €	4,50 €
12,30 €	16,40 €

LODGE ET TENTE	
Bali+ (avec sanitaire) 2 chambres -- 5 personnes -- Elec -- Cuisine	
3 nuits (minimum)	
1 semaine	
Nuit supplémentaire	
Bali 2 chambres -- 5 personnes -- Elec -- Cuisine	
3 nuits (minimum)	
1 semaine	
Nuit supplémentaire	
Mooréa 1 chambre -- 2 personnes -- Elec	
Nuitée	
1 semaine	

2022	
BASSE SAISON	PLEINE SAISON
TTC	TTC
200,00 €	
470,00 €	595,00 €
70,00 €	87,00 €
174,50 €	
410,50 €	495,00 €
61,50 €	71,80 €
36,00 €	41,00 €
240,00 €	280,00 €

MOBIL-HOME OCEAN
1 chambre -- 2 personnes
2 nuits
1 Semaine
2 Semaines
3 Semaines
4 Semaines
Nuit Suppl.

2022		
Basse Saison	Moyenne Saison	Haute Saison
TTC	TTC	TTC
90,20 €	121,20 €	146,00 €
302,90 €	403,90 €	493,00 €
594,00 €	791,20 €	965,80 €
854,20 €	1 139,30 €	1 390,00 €
1 139,30 €	1 518,30 €	1 853,20 €
45,10 €	60,60 €	73,00 €

MOBIL-HOME PACIFIQUE / GRAND LEJON PMR / MEDITERRANEE
2 chambres -- 4 personnes
2 nuits
1 Semaine
2 Semaines
3 Semaines
4 Semaines
Nuit Suppl.

2022		
Basse Saison	Moyenne Saison	Haute Saison
TTC	TTC	TTC
123,10 €	164,20 €	197,60 €
410,60 €	551,70 €	660,70 €
804,50 €	1 081,60 €	1 294,60 €
1 157,30 €	1 556,30 €	1 863,00 €
1 543,50 €	2 074,70 €	2 484,00 €
61,60 €	82,10 €	98,80 €

MOBIL-HOME JERSEY
3 chambres -- 6 personnes
2 nuits
1 Semaine
2 Semaines
3 Semaines
4 Semaines
Nuit Suppl.

2022		
Basse Saison	Moyenne Saison	Haute Saison
TTC	TTC	TTC
141,00 €	188,50 €	228,30 €
468,30 €	626,00 €	763,50 €
917,30 €	1 226,50 €	1 496,00 €
1 320,30 €	1 765,50 €	2 153,00 €
1 760,40 €	2 354,40 €	2 870,20 €
70,50 €	94,30 €	114,20 €

SUPPLEMENTS LOCATIFS	
Animal	
Forfait ménage BALI+	
Forfait ménage - MH 2 pers	
Forfait ménage - MH 4 pers	
Forfait ménage - MH 6 pers	
Véhicule supplémentaire	
Départ tardif	
Lit / Chaise Bébé	Par jour
	Par semaine

2022		
Basse Saison	Moyenne Saison	Haute Saison
TTC	TTC	TTC
2,50 €	2,50 €	2,50 €
40,00 €	40,00 €	40,00 €
40,00 €	40,00 €	40,00 €
50,00 €	50,00 €	50,00 €
60,00 €	60,00 €	60,00 €
3,00 €	3,00 €	3,00 €
15,00 €	15,00 €	15,00 €
3,00 €	3,00 €	3,00 €
15,00 €	15,00 €	15,00 €

Tarifs services et consommables :

CAMPING SAINT-MICHEL SERVICES ET CONSOMMABLES (Tarifs Constants)	
	T.T.C.
Jeton Machine	3,5 €
Adaptateur	15 €
Carte Magnétique	5 €
Badge	10 €
Clé Locatif	8 €

Les périodes de basse, moyenne et haute saison sont définies comme suit :

CAMPING SAINT-MICHEL			
DATES	2022		
	Basse Saison	Moyenne Saison	Haute Saison
Locatif	01/04 - 28/04	29/04 - 08/07	09/07 - 28/08
	29/08 - 25/09		
Camping	01/04 - 30/06	/	01/07 - 28/08
	29/08 - 25/09		

Les tarifs du camping municipal et de l'aire de camping-cars « Le Guen » sont les suivants :

CAMPING - AIRE DE CAMPING-CARS « LE GUEN »
EMPLACEMENT NU / LES FORFAITS
Forfait Campeur – accueil collectif – basse saison 1 Place – 2 Adultes -- 1 VL - Elec
Forfait Campeur – accueil collectif - haute saison 1 Place – 2 Adultes- 1 VL – Elec – douche - sanitaires

2022	
BASSE SAISON	HAUTE SAISON
TTC	TTC
14,00 €	
	18,00€

CAMPING - AIRE DE CAMPING-CARS « LE GUEN » (*)
CAMPING-CARS / LES FORFAITS
Forfait Camping-cars – basse saison Forfait 24H00 - 1 Place – 2 Adultes – Elec – vidange
Forfait Camping-cars – haute saison Forfait 24H00 - 1 Place – 2 Adultes – Elec – vidange – douche - sanitaires

2022	
BASSE SAISON	HAUTE SAISON
TTC	TTC
14,00 €	
	18,00€

(*) Les recettes de l'aire de camping-cars sont encaissées sur le budget principal de la commune.

TARIFS SOCIAUX 2022 APPLICABLES AU CAMPING - AIRE DE CAMPING-CARS - LE GUEN	
GRATUITE TOTALE	<i>Au bénéfice des Groupes Scolaires et de l'Accueil de Loisirs Municipal d'ERQUY (ALSH) et des enfants handicapés.</i>
ABATTEMENT DE 50%	<i>Les titulaires de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité mentionnée à l'article L.815-3 du code de la sécurité sociale devenu l'article L.815-24 dudit code.</i>
	<i>Au bénéfice des Groupes Scolaires et de l'Accueil de Loisirs de Lamballe Terre et Mer (ALSH)</i>
	<i>Les titulaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) mentionnée à l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale.</i>
	<i>Les titulaires de la Carte d'Invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles.</i>
	<i>Les tuteurs légaux et Parents d'Enfants Handicapés ainsi que les organismes à but non lucratif de prise en charge du handicap.</i>
ABATTEMENT DE 30%	<i>Au bénéfice des Travailleurs Saisonniers ou des Stagiaires non-résidents exerçant leur activité sur le territoire de la Commune d'Erquy.</i>
	<i>Au bénéfice des Groupes Scolaires et de l'Accueil de Loisirs (ALSH) hors Lamballe-Terre-et-Mer</i>
	<i>Au bénéfice des Groupes Adultes et des Groupes Enfants organisés par une personne morale à but non lucratif.</i>

Les périodes de basse et haute saison sont définies comme suit :

CAMPING - AIRE DE CAMPING-CARS « LE GUEN »		
DATES	2022	
	Basse Saison	Haute Saison
Campeurs	01/04 – 30/06	01/07 - 31/08
	01/09 – 25/09	
Camping-cars	01/01 - 30/06	01/07 - 31/08
	01/09 – 31/12	

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'APPROUVER** les tarifs 2022, des campings municipaux du Guen et de Saint-Michel, conformément aux rubriques et valeurs ci-dessus exposées.
- D'APPROUVER** les tarifs 2022, de l'aire de camping-cars du « Guen », conformément aux rubriques et valeurs ci-dessus exposées, dont les recettes seront encaissées sur le budget principal de la commune.
- D'APPROUVER** les périodes de basse, moyenne et haute saisons comme ci-dessus exposées.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	19	06	02	25	00	00	25	00	25	25	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Le 24 février 2022.***

EXPOSÉ DU DOSSIER

Dans le cadre du projet « Erquy 2030 », le secteur de l'ancienne Mairie ressort comme un secteur de renouvellement urbain offrant la possibilité de densifier le cœur de ville en habitat et stratégiquement de par son manque d'ouverture sur le reste du cœur commerçant.



Ce projet nécessite l'acquisition de l'ancienne maison des religieuses sise sente du Paradis à Erquy. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux, implique une masse de travail trop importante pour que la commune d'Erquy puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous est proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne).

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens. Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, la communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui doit être complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention. La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente. Il est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle qui fut approuvée par le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne le 08 décembre 2020 matin.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

VU le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5210-1 à L.5210-4 et L.5211-1 à L.5211-62 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34 ;

VU la convention cadre signée le 03 octobre 2017, entre l'EPF Bretagne et, la communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Erquy souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur de l'ancienne Mairie à Erquy dans le but d'y réaliser une opération de logements comprenant des logements locatifs sociaux,

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées dans le secteur de la sente du Paradis à Erquy,

CONSIDÉRANT qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation (permis d'aménager, etc.), à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet, il doit être entamée dès maintenant,

CONSIDÉRANT que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

CONSIDÉRANT que, sollicité par la commune d'Erquy, l'EPF Bretagne va proposer un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention prévoyant notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne;
- La délégation, par la commune à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune d'Erquy s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
 - à minima **50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement** ;
 - une densité minimale de 20 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
 - dans la partie du programme consacrée au logement : **25% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.**
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune d'Erquy ou par un tiers qu'elle aura désigné ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt de la commune d'Erquy d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

DE SOLLICITER l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles AI n°356 et AI n°361 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle et tout document nécessaire à son exécution ;

DE S'ENGAGER à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné lesdites parcelles avant le **24 février 2029** ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	19	06	02	25	00	00	25	00	25	25	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 24 février 2022***

Conseil du 24-02-2022				
An	Mois	Jour	QN°	Subd
2022	02	24	06	00

DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION DU TRAIT DE CÔTE
LISTE DES COMMUNES CONCERNEES
CONSULTATION DE LA COMMUNE D'ERQUY

La loi CLIMAT ET RESILIENCE n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets met en place des mesures dans le but de faire face à l'érosion du trait de côte.

Il s'agit « de ne plus lutter contre l'influence de la mer sur la position du trait de côte mais de vivre avec elle, accepter la mobilité naturelle du trait de côte, renoncer à lui opposer des ouvrages « de défense contre la mer ».

Les dynamiques d'érosion pouvant avoir des effets sur les risques de submersion marine, le recul du trait de côte est pris en compte dans certains plans de prévention des risques littoraux qui rendent inconstructible la zone identifiée comme exposée au recul du trait à horizon 100 ans.

La loi Climat-Résilience prévoit l'établissement par décret d'une liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du trait de côte.

Les communes listées devront réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes.

Cette cartographie constituera le socle des nouvelles mesures visant :

- Les biens existant dans les zones exposées au recul du trait de côte,
- Les constructions autorisées dans lesdites zones à long terme.

Les communes seront identifiées en tenant compte :

- de leur vulnérabilité au recul du trait de côte et de leurs enjeux territoriaux
- sur la base des connaissances scientifiques disponibles
- après consultation des conseils municipaux des communes identifiées, avis du conseil national de la mer et des littoraux et avis du comité national du trait de côte.

Conséquences pour les communes de la liste :

- 1) elles pourront bénéficier des dispositifs prévus dans la loi Climat Résilience comme un droit de préemption spécifique ou des dérogations à la loi Littoral lorsque ce sera nécessaire à la mise en œuvre d'un projet de relocalisation durable.
- 2) Elles devront engager la procédure d'évolution de leur PLU au plus tard un an après la publication de la liste. Dans la phase transitoire à la finalisation de cette procédure, il est prévu la mise en place d'une carte de préfiguration qui permettra de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations concernant des travaux, des constructions ou des installations dans les zones préfigurées.

Cette carte de préfiguration permettra aussi, sans attendre la finalisation de la procédure d'évolution du PLU, de bénéficier de nouveaux outils comme l'information des acquéreurs et locataires relative au trait de côte (IAL) ou le droit de préemption spécial érosion.

Un dispositif allégé concernera les communes dotées d'un plan de prévention des risques littoraux intégrant le risque érosion prescrit et approuvé à la date d'entrée en vigueur de la liste prévue à l'article 239 de la loi Climat Résilience. Dans ce cas, il sera possible de s'en tenir aux dispositions relatives à l'érosion contenu dans le PPRL.

Information des habitants sur l'exposition des biens

L'obligation d'information des acquéreurs et locataires sera étendue aux vendeurs et bailleurs et rend obligatoire la remise de l'état des risques dès la première visite du bien. Les annonces de vente de biens exposés devront préciser le moyen d'accéder à ces informations.

Par courrier du 06 décembre 2021, le Préfet des Côtes d'Armor a informé les communes littorales de l'établissement d'une liste des communes exposées à l'érosion du trait de côte et sollicite leur avis au plus tard le 14 février 2022, avant qu'elle soit examinée et adoptée par décret à l'issue des réunions comité national du trait de côte et du comité national de la mer et littoraux envisagé en mars 2022.

La Commune d'Erquy a obtenu des services de la DDTM de déroger à cette date butoir jusqu'au 25 février 2022, soit à l'issue du conseil municipal délibérant sur ce sujet.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et même si les conséquences d'une telle décision en matière de dispositif d'accompagnement de l'Etat restent incertaines, notamment sur l'accompagnement financier, l'objectif général poursuivi par la loi Climat et Résilience nécessite que la commune d'Erquy soit inscrite dans le cadre des futures actions de l'Etat susceptible de s'appuyer sur la stratégie de gestion locale du trait de côte initiée par Lamballe Terre et Mer.

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une lettre d'intention en vue de l'inscription de la Ville d'Erquy dans la liste des communes concernées par l'article 239 de la loi Climat et Résilience en précisant que le Conseil Municipal d'Erquy suspend sa décision finale à la présentation des mesures d'accompagnement de l'Etat.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	19	06	02	25	00	00	25	00	25	25	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 24 février 2022***

Conseil du 24-02-2022					DISPOSITIF DE REGROUPEMENT DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE) PROPOSÉ PAR LA RÉGION BRETAGNE EN PARTENARIAT AVEC L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT (ALEC) DU PAYS DE SAINT-BRIEUC
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	02	24	07	00	

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le code de l'énergie et notamment ses articles L.221-1 à L.221-9 et R.221-1 à R.222-12,
- VU** la loi N° 2005-781, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- VU** le décret N°2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie,
- VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,
- VU** la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations du Conseil régional à sa Commission permanente,
- VU** la délibération n° 18_0503_03 de la Commission permanente en date du 3 avril 2018 approuvant la convention type de partenariat relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des certificats d'économies d'énergie et autorisant le Président du Conseil régional à signer les conventions de partenariat avec les collectivités territoriales et établissements publics sollicitant la Région,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Saint-Brieuc (ALEC) en date du 26 juin 2019 relative à la valorisation de certificats d'économies d'énergie des collectivités.

CONSIDERANT la qualité de chef de file de la Région Bretagne pour les compétences relatives à l'énergie et au climat par la loi MAPTAM du 29 décembre 2014.

Le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), instauré par la loi d'orientation sur l'énergie de 2005 permet à un certain nombre de personnes morales - les éligibles - qui engagent des travaux d'amélioration de la performance énergétique sur des équipements et bâtiments d'obtenir des CEE en contrepartie d'investissements.

Conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, et afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des CEE, la Région Bretagne a la possibilité d'être désignée par les « Demandeurs » en tant que « Regroupeur ». Afin de proposer ce regroupement à un nombre important de membres, elle met à disposition des demandeurs une plateforme numérique permettant la saisie des dossiers de déclaration de travaux d'économie d'énergie (et le stockage des justificatifs).

CONSIDERANT la compétence de l'ALEC dans l'accompagnement des collectivités vers la transition énergétique.

L'ALEC, en complément des missions de Conseil en Energie Partagé, propose aux collectivités un accompagnement complet pour le montage technique et administratif des dossiers de CEE, ainsi que leur valorisation financière auprès des acteurs du marché en tant qu' « Opérateur ».

Les frais de gestion appliqués pour l'accompagnement global à la valorisation des CEE seraient de 1,25 €/MWhcumac, avec un plancher de 200 €.

Pour cela, il est nécessaire que la Commune en délibère et signe deux conventions :

- La première pour désigner La Région Bretagne comme regroupeur.
- La seconde pour désigner l'ALEC comme opérateur et l'autoriser à valoriser les CEE pour son compte.

Monsieur le Maire vous propose de rejoindre cette démarche permettant la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- DE VALORISER** les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) au travers de la démarche de regroupement portée par la Région Bretagne, en lien avec l'ALEC.
- DE S'ENGAGER** à ne pas demander une nouvelle fois, au nom de la commune, la valorisation des mêmes CEE.
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de regroupement entre la commune et la Région Bretagne ainsi que tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s).
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune et l'ALEC, en tant qu'opérateur, ainsi que tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s).
- D'AUTORISER** l'ALEC à recevoir la rétribution financière liée à la valorisation de ces CEE et confirme avoir été informé des conditions de reversement arrêtées par l'ALEC.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	19	06	02	25	00	00	25	00	25	25	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
ERQUY, jeudi 24 février 2022***

Conseil du 24-02-2022					DISPOSITIF DE REGROUPEMENT DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE) PROPOSE PAR LA REGION BRETAGNE EN PARTENARIAT AVEC L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DU PAYS DE SAINT-BRIEUC
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	02	24	07	XA	



CONVENTION RELATIVE A LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DES COLLECTIVITES DU PAYS DE SAINT- BRIEUC

ENTRE

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays de Saint-Brieuc

Dont le siège est situé 5, rue 71^{ème} Régiment d'Infanterie – 22 000 Saint-Brieuc,
Représentée par Monsieur Jean-Marc LABBE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « L'OPERATEUR », Et

La Ville d'Erquy

dont le siège est situé 11, square de l'Hôtel de Ville – 22 430 ERQUY
Représentée par Henri LABBE, en sa qualité de maire

Ci-après dénommée « LE BENEFICIAIRE »,

PRÉAMBULE

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments importants de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) et obtiennent en contrepartie des CEE, exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale qui constituent des biens meubles négociables. S'ils ne répondaient pas à leur obligation, les « obligés » seraient soumis par les pouvoirs publics à une pénalité, aujourd'hui dissuasive.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, visés à l'article L221-7 du Code de l'énergie, qualifiés d'éligibles, tels que les collectivités locales ou les bailleurs sociaux, et qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie d'actions engendrant des économies d'énergie.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet néanmoins à ces personnes de se regrouper pour atteindre les seuils d'éligibilité. Dans le cadre de ce regroupement les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent avoir des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des Certificats d'Économies d'Énergie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande en énergie.

Depuis sa création, l'ALEC du Pays de Saint-Brieuc accompagne le montage des dossiers de Certificats d'Économie d'Énergie issus de travaux de maîtrise de l'énergie réalisés par les collectivités du Pays de Saint-Brieuc sur leur territoire.

En 2016 et 2017, la Région Bretagne s'est appuyée sur les compétences de l'ALEC du Pays de Rennes pour mener une expérimentation d'une gestion groupée des Certificats d'Économies d'Énergie pour les collectivités bretonnes. Cette première phase de l'expérimentation s'étant avérée concluante, la Région met à disposition des acteurs disposant de compétences pour le dépôt des CEE, une plateforme numérique permettant le montage des dossiers CEE.

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au BENEFCIAIRE de valoriser les actions de maîtrise de la demande en énergie réalisées sur son patrimoine sous la forme de Certificats d'Economies d'Energie. Elle définit les modalités de partenariat entre LE BENEFCIAIRE et L'OPERATEUR pour l'obtention groupée et la vente des Certificats d'Economies d'Energie issus de travaux réalisés sur le patrimoine du BENEFCIAIRE.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Article 2 .1 Engagements du BENEFCIAIRE

Par la présente convention, LE BENEFCIAIRE s'engage à :

1. participer au regroupement proposé par la Région et à signer la convention de partenariat correspondante ;
2. confier à L'OPERATEUR l'élaboration et la gestion des dossiers de demande de CEE via la plateforme numérique régionale mise à disposition de L'OPERATEUR par la Région ;
3. transmettre à L'OPERATEUR dans les délais impartis, l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'élaboration des dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Energie.

Article 2 .2 Engagements de L'OPERATEUR

Par la présente convention, L'OPERATEUR s'engage à :

1. disposer d'un compte au registre national des CEE (EMMY) ;
2. signer et respecter la charte d'utilisation de la plateforme numérique régionale ;
3. Accompagnement administratif lié au dépôt des opérations éligibles ;
4. saisir les opérations sur la plateforme numérique régionale mise à disposition de L'OPERATEUR par la Région ;
5. archiver l'ensemble des pièces justificatives durant la période minimale réglementaire ;
6. organiser la vente des CEE pour le compte du BENEFCIAIRE ;
7. reverser au BENEFCIAIRE les produits de la vente des CEE tels que définis aux articles 3 et 4.

ARTICLE 3 : VALORISATION FINANCIERE DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Article 3.1 Vente des Certificats d'économie d'énergie

1. Après validation par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, les CEE seront transférés sur le compte EMMY de L'OPERATEUR.
2. L'OPERATEUR sera chargé de la contractualisation de la vente des Certificats d'Economie d'Energie à un obligé ou à un courtier.
3. Le contrat de vente des Certificats d'Economie d'Energie sera établi entre l'OPERATEUR et l'acheteur retenu. Il précisera les conditions de facturation et de transfert des CEE sur le compte de l'acheteur retenu, le prix d'achat, les délais et modalités de paiement et les calculs des pénalités en cas de retard de paiement. Le versement de la contribution financière due par l'acheteur se fera sur le compte de l'OPERATEUR en une seule fois.

Article 3.2 Versement au BENEFICIAIRE d'une compensation financière

1. En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente convention et sous réserve de la vente préalable des Certificats d'Economie d'Energie obtenus au titre de l'action du BENEFICIAIRE comprise dans le champ d'application de la présente convention, L'OPERATEUR verse au BENEFICIAIRE une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.
2. La compensation financière visée au paragraphe précédent est égale au montant du produit de la vente des Certificats d'Economie d'Energie correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 2 de la présente convention, déduit des frais de gestion précisés à l'article 4.
3. L'OPERATEUR informera le BENEFICIAIRE du prix de vente obtenu ainsi que du montant de la compensation financière, déduction faite des frais de gestion de l'OPERATEUR. Le BENEFICIAIRE établira alors un titre de recette du montant de la compensation financière à destination de L'OPERATEUR, qui procédera à son règlement dans les délais légaux.

ARTICLE 4 : FRAIS DE GESTION

1. Les frais de gestion appliqués par L'OPERATEUR sont calculés sur la base d'un(e) part du montant des ventes de CEE et selon que la commune soit adhérente ou non à l'ALEC du Pays de Saint-Brieuc avec un plancher fixé comme suit.

Le barème est défini de la manière suivante :

Frais de gestion	
Commune adhérente à l'ALEC du Pays de Saint-Brieuc	Commune non adhérente à l'ALEC du Pays de Saint-Brieuc
1,25 €/MWhcumac (plancher de 200 €)	2,50 €/MWhcumac (plancher de 400 €)

Ces frais de gestion s'entendent net de TVA. Pour autant, s'il advenait qu'un assujettissement soit rendu obligatoire, Cette TVA s'appliquerait en sus du barème indiqué.

2. S'agissant de CEE issus de travaux menés par des collectivités locales, aucune taxe ne s'applique sur la valorisation financière des CEE.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES DOSSIERS ET PÉNALITÉS

Article 5.1 Responsabilité en cas de contrôle du PNCEE (Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie)

Le PNCEE réalise des contrôles de conformité des dossiers par échantillonnage à posteriori. LE BENEFICIAIRE reconnaît que dans le cadre de tel contrôle, si celui-ci conduisait à annuler des CEE validés précédemment par le PNCEE, LE BENEFICIAIRE sera tenu responsable des conséquences financières qui découleraient de cette situation.

Article 5.2 Pénalités pour double compte

LE BENEFICIAIRE s'engage à valoriser dans le cadre de cette convention les opérations pour lesquelles il reste le seul à pouvoir invoquer les Certificats d'Économie d'Énergie. Dans le cas d'une action susceptible d'être invoquée par plusieurs personnes, LE BENEFICIAIRE doit fournir la copie de la convention de répartition des Certificats d'Économie d'Énergie conclue entre les parties.

Dans le cas d'un doublon de Certificats d'Économie d'Énergie attesté par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), LE BENEFICIAIRE prendra à sa charge le paiement des pénalités correspondantes.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les signataires de la présente convention pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 2 de la présente convention. Les modalités de réalisation des actions de communication seront définies en commun par les signataires.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de de trois ans. Elle sera reconduite de manière tacite, jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties signataires.

La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des signataires, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties moyennant un préavis de trois mois.

En tout état de cause, dans le cas d'une résiliation, la convention prendra fin dès lors que l'ensemble des Certificats d'Économie d'Énergie relatifs aux actions de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 2 aura été vendu et la compensation financière correspondante versée au BENEFICIAIRE.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris le cas échéant de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Saint-Brieuc.

ARTICLE 10 : DESIGNATION DES PERSONNES EN CHARGE DU SUIVI DE LA CONVENTION

Pour le bon déroulement de cette convention, les signataires décident de désigner chacun un interlocuteur chargé de suivre l'opération.

A la date d'entrée en vigueur de la convention, il s'agit de :

- Pour L'OPERATEUR : Le conseiller CEP en charge de la commune – cep@alec-saint-brieuc.org – 02 96 52 15 70
- Pour LE BENEFICIAIRE :
 - Contact élu :
 - Contact services :

Fait à Saint-Brieuc en 2 exemplaires, le 03/01/2022

Pour L'OPERATEUR,
Le Président de l'ALEC du Pays
de Saint-Brieuc,

Pour LE BÉNÉFICIAIRE,
Le Maire,

Jean-Marc LABBE

Henri LABBE

Information



Valorisation financière des travaux d'économies d'énergie

Groupement régional des CEE



Contexte

Instauré dans le cadre de la loi POPE (Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique) du 13 juillet 2005, le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) permet aux particuliers, entreprises et collectivités de valoriser financièrement des travaux d'économies d'énergie.

Après avoir accompagné de nombreuses collectivités dans le montage de dossier CEE classiques ou TEPCV, l'ALEC propose désormais un accompagnement dans le cadre du regroupement proposé par la Région Bretagne.

Retour d'expérience : la valorisation des CEE TEPCV en partenariat avec le SDE22

- 42 collectivités bénéficiaires, soit 145 opérations accompagnées sur 82 bâtiments,
- 330 000 MWhcumac déposés, soit environ 2 000 000 € valorisés,
- 1 200 MWh/an d'économies estimées soit environ 100 000 €/an et 261 tonnes de CO2 évités chaque année.

Le dispositif sur la période 2018-2021

Depuis 2018, la Région Bretagne propose la mise à disposition d'un outil informatique facilitant le montage des dossiers, ainsi qu'un regroupement à l'échelle de la Bretagne permettant d'atteindre les seuils réglementaires pour le dépôt de demandes de CEE.

En s'appuyant sur ce dispositif, l'ALEC fait évoluer son accompagnement aux collectivités pour valoriser financièrement les travaux d'économies d'énergie.

Comment ça marche ?



➔ Note d'information

Etapes de l'accompagnement

La constitution et la valorisation d'un dossier CEE nécessite un formalisme technique et administratif bien maîtrisé par l'ALEC du Pays de Saint-Brieuc. Le détail de l'accompagnement et la chronologie des étapes sont les suivants :



Tous types de travaux d'économies d'énergie : isolation, remplacement de menuiseries, de systèmes d'éclairage intérieur ou extérieur, installation de systèmes de ventilations, remplacement de chaudières ou de systèmes de régulation, etc.



En amont des travaux :

- Signature des conventions avec la Région Bretagne et l'ALEC du Pays de Saint-Brieuc
- Identification des travaux éligibles et estimation du volume de CEE valorisable
- vérification des critères techniques permettant l'éligibilité (rendement, résistance thermique, etc.)
- Accompagnement technique (intégration des critères dans les documents de consultation, CCTP, etc.)
- Accompagnement administratif (clause d'exclusivité CEE, optimisation, etc.)

Pendant les travaux :

- Préparation des attestations sur l'honneur à signer par les entreprises et la collectivité
- Vérification des pièces administratives et techniques (devis, situations, documentation technique, etc.)

Après les travaux :

- Regroupement et contrôle des pièces constitutives du dossier CEE
 - o Copie de la preuve de début de travaux (ordre de service, devis signé, etc.)
 - o Attestation sur l'honneur complétée par la collectivité et les entreprises
 - o Copie de la preuve de réalisation des travaux (facture, DGD, DOE, etc.)
 - o Copie de la décision de réception des travaux (PV de réception)
 - o Justificatif du respect des critères techniques (documentation technique de chaque équipement ou matériau, ACERMI, etc.)
- Dépôt des dossiers sur l'outil mis à disposition par la Région Bretagne
- Suivi des dossiers en relation avec la Région Bretagne
- Après validation du PNCEE, vente des CEE et rétribution aux collectivités

Agence Locale de l'Energie du Pays de Saint-Brieuc
5 rue du 71^{ème} Régiment d'Infanterie
Tél : 02 96 52 15 70 Fax : 02 96 33 35 95
contact@alec-saint-brieuc.org

Conseil du 24-02-2022					INSCRIPTION DES PROGRAMMES COMMUNAUX À LA DETR 2022 RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX – TRANCHE 1 RENOVATION THERMIQUE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2022
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	02	24	08	00	

Monsieur le Maire informe l'assemblée que certains programmes d'investissements communaux sont éligibles à la DETR 2022 (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux). Une inscription conservatoire a été réalisée qu'il convient de consolider par une décision de l'organe délibérant.

Le plan de financement de l'investissement projeté s'établit comme suit au regard des critères définis par la circulaire du 15 décembre 2021.

ERQUY		RENOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE PUBLIC - Tranche 1						
24-02-2022		Dépense Totale Subventionnable : 811 710 € à 74,30%						
Dépenses HT			Recettes Prévisionnelles HT					
Description des Postes de Dépenses (Travaux et Frais Connexes)		Montants de Dépenses	Maître d'Ouvrage et Financeurs	TAUX SUBV	MONTANT Subventionnable	PLAFOND Subventionnable	Autofinancement & Subventions	TAUX RÉEL
01	Rénovation Énergétique Extérieure	551 210,00	DSIL	55,00%	456 000,00	456 000,00	250 000,00	30,80%
02	Rénovation intérieure	187 500,00	Région - BVE	25,00%	456 000,00	456 000,00	114 000,00	14,04%
03			CEE				17 500,00	2,16%
04			DETR sollicitée - Tranche 1 ◀	30,00%	738 710,00	738 710,00	221 613,00	27,30%
05								
06								
07								
08								
09								
10								
11	Maîtrise d'Œuvre	66 000,00						
12	Contrôle Technique							
13	Mission SPS							
14	Autres	7 000,00						
Dépenses Ciblées ▶		738 710,00	Total Subventions				603 113,00	74,30%
Dépenses Connexes ▶		73 000,00	Autofinancement				208 597,00	25,70%
Dépenses HT		811 710,00	Recettes HT				811 710,00	100,00%

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER

le **plan de financement** du programme d'investissement pour un montant estimatif de **travaux de la tranche 1** (stricto sensu) s'établissant à la valeur hors taxes de :

738 710.00 €

DE SOLLICITER

les **subventions associées** au taux nominal maximal, le montant total des subventions estimatives s'établissant à la valeur de :

603 113.00 €

Dont une subvention au titre de la DETR 2022, pour la tranche n°1 de travaux, d'un montant de :

221 613.00 €

D'AUTORISER

le Maire d'Erquy à **viser l'ensemble des pièces et documents** nécessaires à l'instruction des demandes de subventions.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	19	06	02	25	00	00	25	00	25	25	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 24 février 2022***

Conseil du 24-02-2022					INSCRIPTION DES PROGRAMMES COMMUNAUX À LA DETR 2022 CRÉATION D'UN COMPLEXE SPORTIF ET DE LOISIRS – TRANCHE 1 DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2022
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	02	24	09	00	

Monsieur le Maire informe l'assemblée que certains programmes d'investissements communaux sont éligibles à la DETR 2022 (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux). Une inscription conservatoire a été réalisée qu'il convient de consolider par une décision de l'organe délibérant.

Le plan de financement de l'investissement projeté s'établit comme suit au regard des critères définis par la circulaire du 15 décembre 2021.

ERQUY		COMPEXE SPORTIF ET DE LOISIRS - Tranche 1							
24-02-2022		Dépense Totale Subventionnable : 286 917 € à 30,87%							
Dépenses HT		Recettes Prévisionnelles HT							
Description des Postes de Dépenses (Travaux et Frais Connexes)		Montants de Dépenses	Maître d'Ouvrage et Financeurs	TAUX SUBV	MONTANT Subventionnable	PLAFOND Subventionnable	Autofinancement & Subventions	TAUX RÉEL	
01	Création de structures sportives et de loisirs	221 916,67	DETR ◀	30,00%	221 916,67	221 916,67	66 575,00	23,20%	
02			Conseil Départemental	29,34%	75 000,00	75 000,00	22 000,00	7,67%	
03									
04									
05									
06									
07									
08									
09									
10									
11	Maîtrise d'Œuvre	50 000,00							
12	Etudes	15 000,00							
13	Contrôle Technique								
14	Mission SPS								
15	Sommes A Valoir								
	Dépenses Ciblées ▶	221 916,67					88 575,00	30,87%	
	Dépenses Connexes ▶	65 000,00					198 341,67	69,13%	
	Dépenses HT	286 916,67					286 916,67	100,00%	
			Total Subventions						
			Autofinancement						
			Recettes HT						

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER

le **plan de financement** du programme d'investissement pour un montant estimatif de **travaux de la tranche 1** (stricto sensu) s'établissant à la valeur hors taxes de :

221 916.67 €

DE SOLLICITER

les **subventions associées** au taux nominal maximal, le montant total des subventions estimatives s'établissant à la valeur de :

88 575.00 €

Dont une subvention au titre de la DETR 2022, pour la tranche n°1 de travaux, d'un montant de :

66 575.00 €

D'AUTORISER

le Maire d'Erquy à **viser l'ensemble des pièces et documents** nécessaires à l'instruction des demandes de subventions.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	19	06	02	25	00	00	25	00	25	25	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 24 février 2022***

Conseil du 24-02-2022					RÉFECTION ET MISE EN SÉCURITÉ DE LA COUR DE L'A.L.S.H. « LE BLÉ EN HERBE » : DEMANDE DE SUBVENTION D.E.T.R. 2022 ET D.S.I.L. 2022
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	02	24	10	00	

Monsieur le Maire informe l'assemblée que certains programmes d'investissements communaux sont éligibles à la DETR 2022 (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) et à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 (DSIL). Une inscription conservatoire a été réalisée qu'il convient de consolider par une décision de l'organe délibérant.

Le plan de financement de l'investissement projeté s'établit comme suit au regard des critères définis par la circulaire du 15 décembre 2021 pour la D.E.T.R. et du 04 février 2022 pour la D.S.I.L.

ERQUY		Réfection et mise en sécurité de la cour de l'A.L.S.H. "Le Blé en Herbe"						
24-02-2022		Dépense Totale Subventionnable : 168 380 € à 70,00%						
Dépenses HT			Recettes Prévisionnelles HT					
Description des Postes de Dépenses (Travaux et Frais Connexes)			Maître d'Œuvre et Financeurs	TAUX SUBV	MONTANT Subventionnable	PLAFOND Subventionnable	Autofinancement & Subventions	TAUX RÉEL
01	Travaux	168 380,00	DETR ◀	30,00%	168 380,00	168 380,00	50 514,00	30,00%
02			DSIL ◀	40,00%	168 380,00	168 380,00	67 352,00	40,00%
03								
04								
05								
06								
07								
08								
09								
10								
11	Maîtrise d'Œuvre							
12	Contrôle Technique							
13	Mission SPS							
14	Sommes A Valoir							
Dépenses Ciblées ▶		168 380,00	Total Subventions				117 866,00	70,00%
Dépenses Connexes ▶			Autofinancement				50 514,00	30,00%
Dépenses HT		168 380,00	Recettes HT				168 380,00	100,00%

**le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER

le **plan de financement** du programme d'investissement pour un montant estimatif de **travaux** (stricto sensu) s'établissant à la valeur hors taxes de :

168 380.00 €

DE SOLLICITER

les **subventions associées** au taux nominal maximal, le montant total des subventions estimatives s'établissant à la valeur de :

117 866.00 €

Dont une subvention au titre de la DETR 2022, pour la tranche n°1 de travaux, d'un montant de :

50 514.00 €

Dont une subvention au titre de la D.S.I.L. 2022, pour la tranche n°1 de travaux, d'un montant de :

67 352.00 €

D'AUTORISER

le Maire d'Erquy à **viser l'ensemble des pièces et documents** nécessaires à l'instruction des demandes de subventions.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	19	06	02	25	00	00	25	00	25	25	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 24 février 2022***

Conseil du 24-02-2022					CREATION DE VOIES DOUCES : ▶ CAROUAL – LA COUTURE ▶ SAINT-MICHEL ▶ DEMANDE DE SUBVENTION D.S.I.L.
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	02	24	11	00	

Monsieur le Maire informe l'assemblée que certains programmes d'investissements communaux sont éligibles à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 (DSIL). Une inscription conservatoire a été réalisée qu'il convient de consolider par une décision de l'organe délibérant.

Le plan de financement de l'investissement projeté s'établit comme suit au regard des critères définis par la circulaire du 04 février 2022.

ERQUY			CRÉATION VOIES DOUCES - Caroual/La Couture - Saint-Michel					
24-02-2022			Dépense Totale Subventionnable : 384 300 € à 53,45%					
Dépenses HT			Recettes Prévisionnelles HT					
Description des Postes de Dépenses (Travaux et Frais Connexes)		Montants de Dépenses	Maître d'Ouvrage et Financeurs	TAUX SUBV	MONTANT Subventionnable	PLAFOND Subventionnable	Autofinancement & Subventions	TAUX RÉEL
01	Travaux Caroual - La Couture	243 000,00	Etat - DSIL ◀ Conseil Régional (obtenue)	30,00%	351 300,00	351 300,00	105 390,00	27,42%
02	Travaux Saint-Michel	108 300,00			243 000,00	243 000,00	100 000,00	26,02%
03								
04								
05								
06								
07								
08								
09								
10								
11	Maîtrise d'Œuvre	19 440,00						
12	Contrôle Technique							
13	Mission SPS							
14	Autres	13 560,00						
Dépenses Ciblées ▶		351 300,00	Total Subventions				205 390,00	53,45%
Dépenses Connexes ▶		33 000,00	Autofinancement				178 910,00	46,55%
Dépenses HT		384 300,00	Recettes HT				384 300,00	100,00%

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER

le **plan de financement** du programme d'investissement pour un montant estimatif de **travaux** (stricto sensu) s'établissant à la valeur hors taxes de :

351 300.00 €

DE SOLLICITER

les **subventions associées** au taux nominal maximal, le montant total des subventions estimatives s'établissant à la valeur de :

205 390.00 €

Dont une subvention au titre de la DSIL 2022, pour la tranche n°1 de travaux, d'un montant de :

105 390.00 €

D'AUTORISER

le Maire d'Erquy à **viser l'ensemble des pièces et documents** nécessaires à l'instruction des demandes de subventions.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	19	06	02	25	00	00	25	00	25	25	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 24 février 2022***